



Date: 20120628

Dossier : IMM-5902-12

Référence : 2012 CF 834

Ottawa (Ontario), le 28 juin 2012

En présence de monsieur le juge Shore

ENTRE :

STANLEY ALEXANDRE

demandeur

et

**LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
ET DE LA PROTECTION CIVILE ET LE
MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION**

défendeur

MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE

[1] Le demandeur ne se présente pas à la Cour avec les mains propres. Demander à la Cour un remède en « equity » après avoir violé les lois criminelles représente un défi pour la Cour qu'elle doit confronter directement.

[2] La perte du statut est due aux actes criminels graves commis au Canada.

[3] La conduite du demandeur fait obstacle à la demande d'un sursis d'exécution de renvoi sachant que ce remède est exceptionnel.

[4] La Cour d'appel fédérale réitère les propos dans *Moore c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2001 CF 803 :

[1] [...] Un demandeur sollicitant une mesure de redressement en equity doit lui-même être sans reproche.

Le principe bien établi voulant que "celui qui a contrevenu aux règles d'equity [...] ne peut bénéficier de l'application de ces règles", *Jones c. Lenthal* (1669), 1 Ch. Ca. 154, doit être appliqué en l'espèce. Compte tenu des actes du demandeur, je ne vois aucune raison d'étendre l'application des règles d'equity au demandeur. Il s'ensuit logiquement que lorsque le demandeur ne se présente pas en cour en n'ayant rien à se reprocher, la prépondérance des inconvénients ne penche pas en sa faveur.

[5] Pour les raisons spécifiées, la demande en « equity » ne sera pas considérée. Devant cette Cour et sa juridiction, cette décision se base sur la loi d'immigration et non sur la loi criminelle; et, donc, selon la loi d'immigration canadienne, *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, ch 27 [*LIPR*], en particulier, les sous-alinéas 3.(1)*h*) et 3.(1)*i*). Ces sous-alinéas font parti de la façon que la loi d'immigration doit être interprétée selon les règles de base, citées dans les articles introductives à la loi d'immigration, démontrant une volonté du législateur d'assurer un degré de sécurité au publique aussi élevé que possible, autant que faisable, selon les mesures de la loi d'immigration en elle-même.

3. (1) [...]

[...]

h) de protéger la santé des Canadiens et de garantir leur sécurité;

3. (1) ...

...

(h) to protect the health and safety of Canadians and to maintain the security of

| | |
|---|--|
| | Canadian society; |
| <i>i)</i> de promouvoir, à l'échelle internationale, la justice et la sécurité par le respect des droits de la personne et l'interdiction de territoire aux personnes qui sont des criminels ou constituent un danger pour la sécurité; | <i>(i)</i> to promote international justice and security by fostering respect for human rights and by denying access to Canadian territory to persons who are criminals or security risks; |
| [...] | ... |

[6] Cette Cour ne peut qu'interpréter les lois à chaque instance sachant que la Cour est qu'une branche parmi trois branches du gouvernement et que, selon sa juridiction, elle ne légifère ni exécute la loi. Son seul devoir est d'interpréter la loi.

[7] Pour toutes ces raisons, la demande du demandeur ne sera pas considérée.

ORDONNANCE

LA COUR ORDONNE que la demande d'un sursis d'exécution de renvoi du demandeur ne sera pas considérée compte tenu du fait que le demandeur ne vient pas à la Cour avec les mains propres.

« Michel M.J. Shore »

Juge

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-5902-12

INTITULÉ : STANLEY ALEXANDRE c LE MINISTRE DE LA
SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTON
CIVILE ET LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET
DE L'IMMIGRATION

**REQUÊTE CONSIDÉRÉE PAR TÉLÉCONFÉRENCE LE 28 JUIN 2012 ENTRE
OTTAWA, ONTARIO ET MONTRÉAL, QUÉBEC**

MOTIFS DE L'ORDONNANCE : LE JUGE SHORE

**DATE DES MOTIFS
ET MOTIFS :** le 28 juin 2012

COMPARUTIONS :

Réginal Victorin POUR LE DEMANDEUR

Catherine Brisebois POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Rock Vleminckx Dury Lanctôt POUR LE DEMANDEUR
et Associés
Montreal (Québec)

Myles J. Kirvan POUR LE DÉFENDEUR
Sous-procureur général du Canada
Montréal (Québec)